

Filière DCG 1800h

1 Qualification professionnelle			
Bases légales	Explications	Pièces justificatives à annexer à la demande	
Art. 46, al. 3, let. a, b et c OFPr	« Pour enseigner la culture générale [...], l'enseignant doit: a. être autorisé à enseigner à l'école obligatoire et avoir suivi en plus une formation complémentaire pour enseigner la culture générale [...] selon le plan d'études correspondant et une formation à la pédagogie professionnelle de 300 heures de formation; ou	Les personnes titulaires d'une autorisation à enseigner à l'école obligatoire suivent une formation pédagogique de 300 heures plus un complément en culture générale de 1500 heures	Copie du titre ou des titres répondant à la condition
	b. être autorisé à enseigner au gymnase et avoir suivi en plus une formation à la pédagogie professionnelle de 300 heures de formation; ou	« Obligation de suivre la formation complémentaire en pédagogie professionnelle de 300 heures de formation. En fonction de la ou les branches autorisées à enseigner, tout ou partie de l'objectif de formation 7 (didactique de discipline/de branche). Pour que l'objectif de formation 7 soit atteint, l'institution de formation concernée examine chaque dossier et détermine le nombre d'heures à effectuer jusqu'à un maximum de 600 heures » (cf. ci-dessous Recommandations concernant la prise en compte des formations méthodologiques et didactiques, SEFRI) Recommandations concernant la prise en compte des formations méthodologiques et didactiques	
	c. avoir fait des études du niveau d'une haute école dans le domaine correspondant et avoir suivi en plus une formation à la pédagogie professionnelle de 1800 heures de formation. »	Les diplômes d'une haute école sont: -le bachelor (université, EPF, HES), -le master (université, EPF, HES) -le doctorat (universités, EPF) Les personnes titulaires d'une formation haute école dans l'un des domaines de la culture générale suivent une formation pédagogique de 1800 heures comprenant également un complément dans les autres aspects de la culture générale.	
ou			

Art. 40, al. 3, OFPr	« En accord avec les prestataires de la formation correspondante, l'autorité cantonale statue sur l'équivalence des qualifications professionnelles des responsables de la formation professionnelle. »	En l'absence de la qualification professionnelle requise, l'autorité cantonale (employeur) peut établir une attestation d'équivalence, d'entente avec les prestataires de la formation.	Lettre d'équivalence signée par l'employeur. Modèle de lettre à disposition (lien vers le modèle)
2 Formation générale			
Bases légales		Explications	Pièces justificatives à annexer à la demande
Ordonnance sur les études à la HEFP, art. 6, al. 2	« En ce qui concerne l'admission dans les filières d'études sanctionnées par un diplôme, une maturité professionnelle, spécialisée ou gymnasiale ou une attestation de formation équivalente est requise. »	<p>Les certificats de la formation générale sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> -maturité gymnasiale -maturité spécialisée -maturité professionnelle <p>En absence de formation générale requise, l'admission sur dossier est possible.</p>	Certificat de maturité ou titre de niveau tertiaire

3 Expérience en entreprise (hors enseignement) et du monde du travail

Bases légales		Explications	Pièces justificatives à annexer à la demande
Art. 46, al. 1, let. c, OFPr;	« Les enseignants de la formation initiale scolaire et de la maturité professionnelle doivent [...] c. disposer d'une expérience en entreprise de six mois »	Expérience en entreprise n'appartenant pas au domaine de la formation d'au moins six mois (env. 900 heures). En cas d'engagement à temps partiel pendant l'expérience en entreprise, la durée de cette dernière est calculée en conséquence. En cas de doute, la HEFP décide de la reconnaissance de l'activité exercée.	Certificats de travail correspondant aux 6 mois d'expérience en entreprise.
PEC SEFRI, annexe 1	0	« [...] Il convient de faire la distinction entre l'expérience professionnelle et l'expérience en entreprise. L'expérience professionnelle peut également être acquise en dehors d'une entreprise, mais ne compte pas, dans ce cas, comme expérience en entreprise [...]. Seuls les engagements contractés après l'achèvement de la scolarité obligatoire sont pris en compte. Les formations en entreprise (p. ex. formations professionnelles initiales) comptent comme expérience en entreprise, ce qui n'est pas le cas des activités d'enseignement. En cas de doute, c'est l'institution de formation où est obtenue la qualification en pédagogie professionnelle qui tranche. »	0
Loi HEFP, art. 7, al. 4	« L'admission à toutes les filières de la HEFP requiert en outre une expérience du monde du travail de deux ans. »	Attester de 2 ans d'expérience du monde du travail dont 6 mois en entreprise.	Certificats de travail correspondants

4 Pratique d'enseignement

Bases légales		Explications	Pièces justificatives à annexer à la demande
PEC SEFRI, p. 12 Stages	Pendant la formation, les étudiants mettent en pratique le savoir acquis, réfléchissent de manière critique à cette mise en pratique, travaillent en tandem, etc. Les stages marquent la fin du processus d'apprentissage et mettent le savoir acquis à l'épreuve. Ils doivent être dûment accompagnés et encadrés.		
PEC page 13	Au moins 25% présentiel Au moins 10% procédures de qualification Le reste se répartit à parts égales entre l'étude individuelle et les stages	Pour les filières de diplôme de 1800h, avec 25% de présentiel et 15% de procédures de qualification, il faut 540h / 720 périodes de pratique d'enseignement sur la durée de la formation. Seront exigées : -6 périodes hebdomadaires d'enseignement ou l'équivalent en bloc sur 3 ans ou -9 périodes hebdomadaires d'enseignement ou l'équivalent en bloc sur 2 ans.	Recommandation de l'employeur (école et canton). (Lien vers le modèle)